



Gatineau, le 12 novembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 25 octobre 2021.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. **Je désire obtenir une copie de l'entente en vigueur conclue en vertu de l'article 214.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) entre le centre de service scolaire et le service de police.**

Veillez consulter le document en annexe

2. **Je désire aussi obtenir une copie de l'entente qui était en vigueur entre 2005 et 2019, conclue en vertu de l'article 214.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) entre le centre de service scolaire et le service de police.**

Aucun document ne correspond à votre demande

3. **Une copie du bilan annuel conjoint sur la mise en œuvre de l'entente de 2005 à 2019 inclusivement.**

Aucun document ne correspond à votre demande

4. **Je désire obtenir une copie de l'entente en vigueur conclue en vertu de l'article 214.2 avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.**

Veillez consulter le document en annexe

5. **Je désire aussi une copie de l'entente qui était en vigueur durant la période de 2005 à 2019 inclusivement en vertu de l'article 214.2 avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé**

Aucun document ne correspond à votre demande.

6. **Je désire obtenir une copie de l'entente en vigueur conclue en vertu de l'article 214.3 avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire**

Veillez consulter le document en annexe

7. **Je désire aussi une copie de l'entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire qui était en vigueur durant la période s'échelonnant de 2005 à 2019 inclusivement**

Aucun document ne correspond à votre demande.

Je vous prie de recevoir  l'expression de mes sentiments distingués.

Nadine Nsengiyumva

Avocate et responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

**ENTENTE RELATIVE À LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION
SCOLAIRE ET LES SERVICES DE POLICE À DES FINS DE PRÉVENTION
ET D'ENQUÊTES AINSI QU'ÀUX INTERVENTIONS DE LEURS
MEMBRES EN CAS D'URGENCE OU DE SIGNALEMENT
D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE**

ENTRE : LA COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES, personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) par décret du gouvernement du Québec, numéro 1014-97 du 13 août 1997, ayant son principal établissement au 582, rue Maclaren Est, Gatineau (Québec) J8L 2W2, représentée par M. Raynald Goudreau, directeur général, dûment autorisé en vertu de la délégation de signature du Conseil des commissaires adoptée le 4 octobre 2017;

ci-après la « commission scolaire »,

ET : LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, dûment représenté par Mme. Liette Larivée, sous-ministre de la Sécurité publique;

ET : LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, ayant son principal établissement au 85, rue Jean-Proulx, Gatineau (Québec) J8Z 1W1, représentée par le capitaine Paul Charbonneau, officier aux opérations au bureau du commandant de la région Outaouais-Laurentides du district Ouest, dûment autorisé;

ET : LE SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE GATINEAU, ayant son principal établissement au 590, boulevard Gréber, Gatineau (Québec) J8T 7B7, représenté par M. Mario Harel, directeur;

ET : LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS, ayant son principal établissement au 7, chemin Edelweiss, La Pêche (Québec) J0X 3G0, représenté par M. Yves Charette, directeur;

ci-après « service de police ».

ATTENDU QUE la commission scolaire a pour mission, en vertu de l'article 207.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par cette loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

ATTENDU QUE la commission scolaire a également pour mission, en vertu de l'article 207.1 de cette loi, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région;

ATTENDU QUE la commission scolaire veille, en vertu de l'article 210.1 de cette loi, à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence et qu'à cette fin, elle soutient les directions de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence;

ATTENDU QUE le service de police, ainsi que chacun de ses membres, ont pour mission, selon leur compétence respective énoncée notamment aux articles 48, 50 et 69 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché, dans le territoire pour lequel il est établi, ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers et d'en rechercher les auteurs;

ATTENDU QUE l'article 214.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des services de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du service de police en cas d'urgence, ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration aux fins de prévention et d'enquêtes;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.1, ci-après le « Règlement ») établit les éléments essentiels et les modalités particulières que doivent respecter de telles ententes;

ATTENDU QUE cette entente tient compte des mandats, des directives et des procédures d'intervention propres à chacune des parties.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. OBJET

L'entente a pour objet de préciser, à l'égard de la commission scolaire et de ses écoles énumérées à l'annexe I, les modalités d'intervention des membres du service de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé. Elle vise aussi à établir un mode de collaboration entre les milieux scolaire et policier à des fins de prévention et d'enquêtes.

Aux fins de l'application de la présente entente, le terme « parties » inclut le service de police lorsque le contexte l'exige ou le permet.

2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES [Art. 1 du Règlement]

2.1 Les parties :

2.1.1 favorisent la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par la présente entente;

2.1.2 fournissent aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de la présente entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment aux personnes suivantes :

- a) les directions des écoles;
- b) les gestionnaires responsables du dossier *Climat scolaire, violence et intimidation*;
- c) le protecteur de l'élève; + CISEV com. fleurba 2000 003
- d) les responsables des services policiers ou des postes concernés.

2.1.3 réalisent annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de la présente entente, en fonction des éléments suivants :

- a) au mois de mai, le directeur général de la commission scolaire invite les directions des écoles à réaliser, conjointement avec le représentant du service de police, un bilan de l'année;
- b) la rencontre visant à réaliser le bilan se tiendra au courant du mois de juin;
- c) le représentant régional dans le dossier *Climat scolaire, violence et intimidation* initié, à la fin de chaque année scolaire, les démarches visant à réaliser le bilan;
- d) suite à la réalisation de ce bilan, au courant de la première semaine d'octobre, les parties transmettent une copie des annexes, modifiées ou non.

2.2 Dans le cadre de l'application de la présente entente, les parties tiennent compte des dispositions prévues dans l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, notamment dans les situations d'enquêtes ou d'urgence où une personne a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques.

3. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE DE PRÉVENTION

[Art. 3 du Règlement]

- 3.1 Les activités de prévention qui seront réalisées annuellement par le service de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par les parties, sont celles prévues à l'annexe II. [Art. 4, par. 2° du Règlement]
- 3.2 Aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention qui seront réalisées à compter de la deuxième année de l'entente :
 - a) la commission scolaire actualise l'analyse de la situation de chaque école et communique ensuite, par écrit, ses besoins au service de police avant le 30 juin. [Art. 4, sous-par. 1° i) du Règlement]
 - b) le service de police communique par écrit à la commission scolaire les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins communiqués par cette dernière conformément au paragraphe a), en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du service de police et avant le 15 août. [Art. 4, sous-par. 1° ii) du Règlement]

4. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'ENQUÊTE

[Art. 3 du Règlement]

- 4.1 Une enquête policière peut être effectuée à partir des informations fournies par la commission scolaire ou par une école ou à l'initiative du service de police, que l'infraction ait ou non été commise à l'école ou sur le territoire de la commission scolaire. Outre les cas où le signalement aux autorités policières est obligatoire selon la loi, les critères permettant de déterminer les situations susceptibles de mener à une enquête policière sont notamment : [Art. 5, par. 1° du Règlement]
 - a) les circonstances, la nature ou la gravité objective de l'infraction;
 - b) la sécurité des personnes ou des lieux;
 - c) les dommages causés à la victime;
 - d) l'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure;
 - e) le contexte familial;
 - f) le risque de récidive;
 - g) la saisie de biens illicites ou illégaux;
 - h) les besoins en matière de prévention, de dissuasion ou de responsabilisation de l'auteur présumé de l'infraction.
- 4.2 La commission scolaire veille à ce que l'école, y compris son personnel scolaire : [Art. 5, par. 2° du Règlement]
 - 4.2.1 fournisse une collaboration et un soutien logistique au service de police pour assurer l'efficacité d'une intervention;
 - 4.2.2 dans le cas où la possession même des biens confisqués par l'école, y compris son personnel scolaire, est interdite par la loi ou présente un danger :
 - évite de manipuler les biens inutilement;
 - dépose les biens dans un sac prévu à cet effet et le scelle en présence d'un témoin;
 - demande sans délai l'assistance du service de police et lui remet les biens;
 - informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale, s'il y a lieu.
 - 4.2.3 Bien qu'il soit important que la direction de l'école ne compromette pas l'enquête, il est également important que le service de police reconnaisse et respecte les obligations de la direction en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 4.3 Si cela est possible sans nuire à l'enquête, le service de police : [Art. 5, par. 2° du Règlement]
 - 4.3.1 avise préalablement la direction de l'école, ou son représentant, de toute intervention policière dans l'établissement;
 - 4.3.2 se présente à la direction de l'école, ou à son représentant, et précise le cadre de son intervention dans l'établissement;

- 4.3.3 s'efforce de travailler en tenant compte des considérations logistiques de l'école (horaire, jour de classe, etc.) afin de perturber le moins possible le fonctionnement de l'école;
 - 4.3.4 limite ses déplacements aux lieux réservés aux services administratifs;
 - 4.3.5 tient les interrogatoires au poste de police, s'il y a lieu;
 - 4.3.6 fournit à la direction de l'école une rétroaction relativement à l'intervention policière qui y a été effectuée et des mesures qui ont été annoncées à l'élève (restriction de contact avec un autre élève ou un membre du personnel, restriction de l'accès à certains endroits de l'école, etc.);
 - 4.3.7 informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale de l'arrestation de leur enfant, s'il y a lieu.
- 4.4 Avant une opération policière et si cela est possible sans nuire à l'enquête, les rôles et les responsabilités de toute personne susceptible d'intervenir ainsi que les procédures applicables sont déterminés lors de rencontres préalables. [Art. 5, par. 2° du Règlement]
- 4.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée, le cas échéant, par la tenue d'une enquête. [Art. 5, par. 3° du Règlement]
- 5. MODALITÉS PARTICULIÈRES DANS UN CONTEXTE D'URGENCE**
[Art. 3 du Règlement]
- 5.1 La commission scolaire veille à ce que l'école : [Art. 6, par. 1° du Règlement]
- 5.1.1 établit des mesures d'intervention d'urgence applicables dans les situations où survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence;
 - 5.1.2 transmette sans délai au service de police une copie de ses mesures d'intervention d'urgence de même que toute mise à jour de celles-ci effectuée pendant la durée de l'entente;
 - 5.1.3 fournisse une collaboration et un soutien au service de police pour assurer l'efficacité d'une intervention;
 - 5.1.4 demande l'assistance du service de police et prenne les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité lorsqu'une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'école.
- 5.2 La commission scolaire offre un soutien aux élèves et aux membres du personnel scolaire qui le requièrent à la suite de l'intervention et leur indique les suivis à effectuer, le cas échéant. [Art. 6, par. 1° du Règlement]
- 5.3 Le service de police : [Art. 6, par. 1° du Règlement]
- 5.3.1 collabore avec la commission scolaire et l'école à la mise en œuvre des mesures d'intervention d'urgence élaborées en application de la clause 5.1.1 de la présente entente;
 - 5.3.2 s'assure que ses membres qui sont concernés par la présente entente ont pris connaissance des mesures d'intervention d'urgence ainsi que des mises à jour qui y ont été apportées, le cas échéant;
 - 5.3.3 collabore avec la commission scolaire aux actions visant à prévenir les situations où une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'école;
 - 5.3.4 avise préalablement la direction de l'école de toute intervention policière d'urgence dans cette école, si cela est possible sans nuire à l'intervention.

- 5.4 À la suite de toute intervention policière d'urgence, la commission scolaire, les autorités de l'école ainsi que le service de police réalisent une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration entre les parties et des interventions effectuées et déterminent le suivi à faire, s'il y a lieu. [Art. 6, par. 2° du Règlement]
- 5.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute personne concernée, le cas échéant, par la situation d'urgence. [Art. 6, par. 3° du Règlement]

6. MODALITÉS PARTICULIÈRES EN CAS DE SIGNALEMENT D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE [Art. 3 du Règlement]

- 6.1 Lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence lui est signalé, le service de police collabore avec les autorités scolaires concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves. [Art. 7, par. 1° du Règlement]
- 6.2 Sous réserve des dispositions légales applicables relativement à la protection des renseignements personnels, les parties se communiquent verbalement ou par écrit toute l'information nécessaire lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé, à savoir notamment : [Art. 7, par. 2° du Règlement]
- a) l'identité des personnes concernées;
 - b) les faits et les circonstances de l'événement;
 - c) la nature de l'intervention prévue ou effectuée par l'école ou le service de police.
 - d) les suites de l'intervention effectuée par l'école ou le service de police.
- 6.3 Les parties s'informent des actions à prendre ou à poursuivre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé ou pour lequel des mesures ont déjà été prises, si elles estiment que les circonstances le justifient. [Art. 7, par. 3° du Règlement]

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE [Art. 2, par. 2° du Règlement]

- 7.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et est d'une durée de 3 ans.
- 7.2 Les parties conviennent de se rencontrer 90 jours avant l'échéance de la présente entente en vue de sa mise à jour et de son renouvellement.

8. ANNEXES

Les annexes I à III font partie intégrante de la présente entente; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'une d'elles et la présente entente, cette dernière prévaut. Les données que l'on retrouve sur ces dernières seront révisées annuellement.

9. MODIFICATION [Art. 2, par. 5° du Règlement]

Tout au long de la durée de l'entente, des modifications pourront être proposées. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit être formulée par écrit et signée par les parties. Cette modification ne peut changer la nature de l'entente et en fait partie intégrante.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES [Art. 2, par. 3° du Règlement]

10.1 Pour toute communication relativement à l'application de la présente entente, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir :

<p>Pour la Commission scolaire</p>
<p>Mme. Nicole Thibault Coordonnatrice au Service des ressources éducatives Commission scolaire au Cœur-des-Vallées 582, rue Maclaren Est Gatineau (Québec) J8L 2W2</p> <p>Téléphone : (819) 986-8511 Télécopieur : (819) 986-9283</p>
<p>Pour le Service de la Sécurité Publique de la MRC des collines de l'Outaouais</p>
<p>M. Martin Fournel Sergent responsable de la Section Prévention, Relations Communautaires et Publiques 7, Chemin Edelweiss La Pêche (Québec) J0X 3G0</p> <p>Téléphone : 819-459-2422 poste 3262</p>
<p>Pour le Service de police de la ville de Gatineau</p>
<p>M. André Dubois Lieutenant Résolution et action préventives de quartier 777 boul de la Carrière Gatineau (Québec) J8P 7H3</p> <p>Téléphone : 819-243-2345 poste 7670</p>
<p>Pour la Sûreté du Québec</p>
<p>M. Paul Charbonneau Capitaine Officier aux opérations au bureau du commandant de la région Outaouais-Laurentides du district Ouest 85, rue Jean-Proulx, Gatineau (Québec) J8Z 1W1</p> <p>Téléphone : 819-779-6205 Télécopieur : 819-779-6276</p>

- 10.2 Pour toute communication relativement à la modification ou au renouvellement de la présente entente, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir:

<p>Pour la Commission scolaire</p>
<p>M. Raynald Goudreau Directeur général Commission scolaire au Cœur-des-Vallées 582, rue Maclaren Est Gatineau (Québec) J8L 2W2</p> <p>Téléphone : (819) 986-8511 Télécopieur : (819) 986-9283</p>
<p>Pour le Service de la Sécurité Publique de la MRC des collines de l'Outaouais</p>
<p>M. Steve Poirier Inspecteur Gendarmerie Section Développement Organisationnel 7, Chemin Edelweiss La Pêche (Québec) J0X 3G0</p> <p>Téléphone : 819-459-2422 poste 3231</p>
<p>Pour le Service de police de la ville de Gatineau</p>
<p>M. Marc Robert Inspecteur Résolution et action préventive de quartier 777 boul de la Carrière Gatineau (Québec) J8P 7H3</p> <p>Téléphone : 819-243-2345 poste 7701</p>
<p>Pour la Sûreté du Québec</p>
<p>M. Paul Charbonneau Capitaine Officier aux opérations au bureau du commandant de la région Outaouais-Laurentides du district Ouest 85, rue Jean-Proulx, Gatineau (Québec) J8Z 1W1</p> <p>Téléphone : 819-779-6205 Télécopieur : 819-779-6276</p>

10.3 Les parties se communiqueront par écrit et dans les meilleurs délais tout changement apporté au nom, à la fonction et aux coordonnées de leur représentant.
[Art. 2, par. 4° du Règlement]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, produite en cinq exemplaires.
[Art. 2, par. 6° du Règlement]

27 octobre 2017
Date

M. Raynald Goydreau
Fonction : Directeur général de la Commission
scolaire du Crémier-des-Vallées

2018.09.14
Date

Mme. Liette Tardif
Fonction : Sous-ministre de la Sécurité publique

12 DÉCEMBRE 2017
Date

Nom : M. Paul Charbonneau
Fonction : Commandant de la région de l'Outaouais-
Laurentides du district Ouest

2018 01 30
Date

Nom : M. Mario Harel
Fonction : Directeur du Service de police de la ville

2018 02 22
Date

M. Yves Charette
Fonction : Directeur général du Service de la
sécurité publique de la MRC des collines
de l'Outaouais

Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de l'Outaouais
Québec



Éducation
et Enseignement
supérieur
Québec

Accès, continuité et complémentarité des services

ENTENTE DE PARTENARIAT Visant les jeunes fréquentant le secteur jeunes de niveau secondaire ou le secteur adulte jusqu'à 17 ans

Entre

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

Et

La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées

La Commission scolaire des Draveurs

La Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais

La Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais

La Commission scolaire Western Québec

16 février 2018

PRÉAMBULE

La présente entente de services s'appuie sur les notions d'accès, de continuité et de complémentarité des services, en respect de la mission de chacun des partenaires. Elle vise à offrir des services de santé et des services sociaux aux jeunes fréquentant le secteur jeunes de niveau secondaire et secteur adulte, jusqu'à 17 ans inclusivement, de l'une des commissions scolaires signataires;

CONSIDÉRANT que les services de santé et les services sociaux pour le territoire de l'Outaouais sont couverts par le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Outaouais et que certains organismes communautaires offrent aussi des services sociaux en fonction de mandats particuliers convenus avec le CISSS de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT que cette entente découle directement du Plan d'action régional MSSS-MEES 2017-2019 et qu'elle s'inscrit dans le cadre des mesures du Plan d'action en santé mentale 2015-2020, ainsi que des mesures du Plan d'action en itinérance 2015-2020;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent contribuer activement à la réalisation de ces plans d'action et possèdent les ressources compétentes, mais limitées pour ce faire;

CONSIDÉRANT que le CISSS de l'Outaouais a élaboré un plan d'action régional de santé publique 2016-2020, lequel décrit les services en prévention, promotion et protection offerts à l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT que les CS ont pour mission d'instruire, socialiser et qualifier, et la responsabilité d'offrir des services éducatifs adaptés, selon les ressources disponibles afin de contribuer à la réussite de l'élève;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

ATTENDU que les écoles secondaires et les centres pour adultes sont reconnus comme lieux importants où l'on retrouve des jeunes principalement âgés de 12 à 17 ans qui peuvent être rejoints par des activités de promotion et de prévention ou qui vivent une variété de problématiques liées à la santé globale qui ont fait l'objet de nombreux échanges avec le CISSS de l'Outaouais au cours des dernières années;

ATTENDU que les besoins des commissions scolaires de l'Outaouais sont :

- Être reconnue comme référant privilégié au guichet de la direction des programmes jeunesse du CISSS de l'Outaouais dans le respect des critères établis
- Être informée des services offerts par le CISSS de l'Outaouais, notamment ceux de la direction des programmes jeunesse, et pouvoir faire une référence facilement
- Recevoir du soutien et un suivi sur la référence
- Être reconnue comme lieu privilégié pour promouvoir la santé globale des jeunes;

La présente entente vise à établir des balises afin de créer des liaisons, éviter le dédoublement, être complémentaire, faciliter l'accès aux services appropriés pour les élèves en respect des critères de priorisation émis par le CISSS de l'Outaouais et permettre la continuité;

La présente entente a également comme objectif de définir les espaces de discussion en vue d'améliorer les partenariats en termes de promotion, prévention et d'intervention.

2. ENGAGEMENT DU CISSS DE L'OUTAOUAIS

- La direction des programmes jeunesse (DJ) du CISSS de l'Outaouais confère le statut de référant privilégié aux intervenantes et intervenants identifiés des secteurs jeunes de niveau secondaire et adulte des commissions scolaires signataires, ce qui leur permet de référer directement au guichet de la direction en utilisant l'adresse courriel déterminée à cette fin, facilitant ainsi la référence et l'accès aux services (voir l'annexe 1);
- Dans la mesure du possible, les services en anglais seront privilégiés pour la clientèle de desservie par la CS Western Québec ;
- La DJ du CISSS de l'Outaouais reconnaît les intervenantes et intervenants identifiés des écoles secondaires et des centres pour adultes à titre d'intervenants de première ligne et leur fournit les formulaires requis pour référer directement au guichet de la direction. En tout temps, lors de l'envoi du formulaire par courriel, il faut y préciser la mention « ENTENTE CS »;
- La DJ du CISSS de l'Outaouais identifie une répondante ou un répondant au sein du guichet pour assurer une liaison personnalisée avec les intervenantes et intervenants identifiés des secteurs jeunes de niveau secondaire et adulte des commissions scolaires afin de faciliter la référence, la continuité et l'accès aux services;
- Dans une perspective de complémentarité de services, la DJ du CISSS de l'Outaouais considérera les préoccupations des commissions scolaires de l'Outaouais à l'égard de problématiques ou de besoins liés à la santé dans la mise en œuvre de ses programmations cliniques;
- La DJ du CISSS de l'Outaouais s'engage à considérer les commissions scolaires de l'Outaouais à titre de partenaires concernés par les campagnes de promotion et prévention qu'elle met en œuvre ou qu'elle relaie en provenance de la Direction de la santé publique (exemples : campagne de prévention des ITSS ou de promotion des saines habitudes de vie). Lorsqu'ils sont disponibles, les outils promotionnels de ces campagnes seront acheminés dans leur version anglophone à la CS Western Québec afin d'en faciliter leur participation.

3. ENGAGEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES SIGNATAIRES

- Les commissions scolaires s'engagent à obtenir le consentement de l'élève, ou des parents si l'enfant a moins de 14 ans, en conformité avec le cadre de référence ministériel et les lois en vigueur;
- Les commissions scolaires s'engagent à confier à ses intervenantes et intervenants identifiés des écoles secondaires et des centres pour adultes les fonctions d'accueil, de cueillette d'information et d'analyse sommaire en vue des références au guichet de la DJ du CISSS de l'Outaouais;
- Les commissions scolaires identifient une répondante ou un répondant dans leurs établissements, pour assurer une liaison personnalisée avec les intervenantes ou intervenants du guichet de la DJ afin de faciliter la référence, la continuité et l'accès aux services;

- Les intervenantes et intervenants identifiés des écoles secondaires et des centres pour adultes des commissions scolaires s'engagent à utiliser tous les formulaires requis pour une référence au guichet de la DJ;
- Les commissions scolaires s'engagent à mettre à la disposition des intervenantes ou intervenants de la DJ du CISSS de l'Outaouais, un local adéquat dans chacune des écoles secondaires et des centres pour adultes afin de permettre des rencontres confidentielles avec les élèves;
- Les commissions scolaires s'engagent à établir et diffuser les modalités d'utilisation des locaux de même que des appels en classe aux fins de rendez-vous avec les intervenantes ou intervenants de la DJ avant le début de chaque année scolaire ;
- Les commissions scolaires s'engagent à participer, dans la mesure du possible, au déploiement des campagnes de prévention et de promotion ou à des projets de promotion / prévention.

4. CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à respecter les règles de confidentialité applicables à l'objet de la présente entente :

- a) Tout renseignement ou groupe de renseignements permettant d'identifier une personne physique est considéré comme un renseignement personnel. Les parties doivent respecter la confidentialité des renseignements personnels dans l'exercice de leurs fonctions (Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1);
- b) Aucun renseignement personnel ne peut être communiqué à des personnes non autorisées. Le consentement écrit de la personne est nécessaire afin d'accéder à des renseignements personnels, et ce, en conformité avec le code d'éthique de l'organisme. Ainsi, le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès si ce n'est qu'avec le consentement de l'utilisateur ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2).

5. TRAJECTOIRE ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

- Lors d'une référence, les intervenantes et intervenants identifiés par chacune des commissions scolaires (technicienne et technicien en travail social, psychologue, etc.) sont habilités à produire une référence vers le guichet de la DJ du CISSS de l'Outaouais ainsi que vers les services de santé sexuelle offerts en clinique jeunesse pour la clientèle visée (voir annexe 2);
- Un accusé de réception de la demande de service sera acheminé systématiquement au référent par le guichet jeunesse;
- Lorsqu'un épisode de suivi est entrepris au sein des deux organisations, un plan de services individualisé (PSI) est convenu avec l'élève, ses parents s'il est âgé de moins de 14 ans, et les partenaires impliqués s'il y a lieu. La coordination de ce plan, avec le consentement préalable de l'élève, est assurée par une intervenante ou un intervenant de la direction clinique impliquée du CISSS de l'Outaouais;

- Lorsqu'un élève présente une situation de crise nécessitant une intervention immédiate, les intervenantes et intervenants des commissions scolaires doivent contacter le 811. À noter que le recours aux services d'urgence 911 demeure l'intervention à privilégier lorsque la sécurité de l'élève est compromise;
- Des rencontres d'information et de soutien / conseils pourraient être organisées par le personnel du CISSS de l'Outaouais à la demande d'une commission scolaire et, ce, réciproquement;
- Les mesures habituelles liées au consentement et à la confidentialité concernant l'échange des informations sur les élèves seront appliquées afin de respecter les lois en vigueur.

6. COMMUNICATION ET SUIVI

Les partenaires de l'entente s'engagent à identifier une ou un responsable de l'entente par organisation (voir liste en annexe 3) pour les représenter dans les rôles suivants :

- S'assurer que l'entente est connue et bien comprise à l'interne;
- Assurer la mise en place de solutions aux problèmes résultant de cette entente;
- Assurer la diffusion de l'information;
- Assurer la liaison entre les deux réseaux.

Les partenaires s'engagent à maintenir un lieu continu d'échange à raison d'une fois par année dans le contexte du renouvellement de l'entente, en vue de poursuivre et d'améliorer le partenariat et de maintenir à jour la connaissance respective des programmes et des services offerts. Les parties conviennent que l'application de cette entente sera suivie et évaluée à chaque année afin d'y apporter des changements, si nécessaire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – RENOUELEMENT – MODIFICATION DE L'ENTENTE

L'entente de partenariat entre en vigueur dès la signature des parties.

Chaque partie peut mettre fin au présent protocole ou à tout renouvellement de ce dernier moyennant un préavis écrit d'un (1) mois. Dans le cas contraire, la tacite reconduction s'applique pour une période d'un (1) an débutant le 30 juin de chaque année.

8. SIGNATURES DES PARTENAIRES

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau :

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais:

M. Martin Vachon, directeur des programmes jeunesse

16/02/2018
date

La Commission scolaire au Cœur des Vallées :

M. Daniel Bellemare, directeur général

16 fév. 2018
date

La Commission scolaire des Draveurs :

Mme Manon Dufour, directrice générale

16 Fév 18
date

La Commission scolaire des Hauts-Bols de l'Outaouais :

M. Fernand Paré, directeur général

16 fév 2018
date

La Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais :

M. Jean-Claude Bouchard, directeur général

16 Fév. 2018
date

La Commission scolaire Western Québec :

M. Mike Dubeau, directeur général

16 Fév, 2018
date

**ANNEXE – 1 / Coordonnées du guichet d'accès de la direction des programmes
jeunesse**

Guichet d'accès de la direction des programmes jeunesse

07_CISSO_GA_Jeunesse@ssss.gouv.qc.ca

Numéro de téléphone : 819-771-2990, poste 2540

Numéro de télécopieur : 819-771-8221

Personne liaison au guichet jeunesse pour les commissions scolaires :

Marie-Anne Roussel, travailleuse sociale

819 771-2990 poste 2203

Marle-Anne.Roussel@ssss.gouv.qc.ca

ANNEXE – 2 / Services de santé sexuelle des cliniques jeunesse

Les services de santé sexuelle des cliniques jeunesse en CLSC s'adressent aux personnes âgées de 12 à 24 ans. L'équipe des cliniques jeunesse est composée d'infirmières cliniciennes.

Services offerts :

- Dépistage et traitement d'ITSS asymptomatique
- Dépistage et traitement des partenaires asymptomatiques
- Référence au besoin à une infirmière praticienne spécialisée (pour les cas symptomatiques)
- Counseling sur les pratiques sexuelles sécuritaires
- Distribution de condoms
- Vaccination contre le VPH et hépatites pour la clientèle répondant aux critères du Protocole d'immunisation du Québec (PIQ)
- Initiation, changement et renouvellement d'une contraception orale
- Injection de Depo-Provera
- Contraception d'urgence (pilule du lendemain)
- Test de grossesse

Communiquez directement au **819-966-6569** afin de prendre un rendez-vous. Les horaires sont variables d'une clinique jeunesse à l'autre.

Sites des cliniques jeunesse :

Secteur Gatineau – CLSC de la Gappe, 777, boulevard de La Gappe

Secteur Hull – CLSC Saint-Rédempteur, 85, rue Saint-Rédempteur

Secteur Aylmer – CLSC Le Guerrier, 425, rue Le Guerrier

Secteur Buckingham – CLSC Vallée-de-la-Lièvre, 578, rue Maclaren Est

Secteur St-André-Avellin - CLSC Petite Nation, 14 rue Saint-André

ANNEXE – 3 / Coordonnées des responsables de l'entente

Pour le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais:

Sophie Desjardins, chef de programmes, Accès aux services jeunesse

Téléphone : 819 771-2990 poste 2255

Courriel : SophieDesjardins@ssss.gouv.qc.ca

Pour la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées :

Nicole Thibeault

Téléphone : 819 986-8511

Courriel : Thibeault.Nicole@CSCV.qc.ca

Pour la Commission scolaire des Draveurs :

Julle Legault, directrice, Service des ressources éducatives jeunes et adultes

Téléphone : 819 663-9221 poste 11204

Courriel : jlegault@csdraveurs.qc.ca

Pour la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais :

Fernand Paré, directeur général

Téléphone : 819 449-7866

Courriel : fernand.pare@CSHBO.qc.ca

Pour la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais :

Isabelle Lemay, directrice adjointe, Service des ressources éducatives- EHDA

Téléphone : 819 771-4548 poste 854731

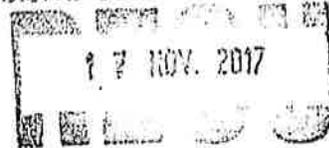
Courriel : isabelle.lemay@CSPO.qc.ca

Pour la Commission scolaire Western Québec :

Mike Dubeau, directeur général

Téléphone : 819 360-9341 ou 819 684-1313 poste 1143

Courriel : mdubeau@wqsb.qc.ca



Le 13 novembre 2017

M. Raynald Goudreau
Directeur général
CS au Coeur-des-Vallées
582, rue Maclaren Est
Gatineau (Québec) J8L 2W2

Objet : Entente visant le Mécanisme de coordination et de concertation des situations complexes

Bonjour,

C'est avec plaisir que nous acheminons une copie signée de l'entente de partenariat entre le réseau de la santé et le réseau de l'éducation visant le Mécanisme de coordination et de concertation des situations complexes pour l'Outaouais. Cette entente régionale, une première de cette nature pour l'Outaouais, découle directement du Plan action régional MSSS-MEES 2017-2019.

Au cours des prochaines semaines, les coordonnateurs des tables locales recevront une copie de l'entente ainsi que les formulaires de référence et les outils de suivis afin de permettre l'appropriation du mécanisme par les différents acteurs.

La signature de cette entente de partenariat concrétise la volonté des deux réseaux de travailler conjointement et solidairement à la mise en place de services pour les jeunes aux prises avec diverses problématiques complexes.

Veillez accepter mes plus cordiales salutations,

Martin Vachon
Directeur des programmes jeunesse

p. j. 1

c.c. M. Jean Hébert, P-DG, CISSS de l'Outaouais
Mme Milena Zajc, Responsable régionale de l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation, Direction des services de soutien et d'expertise, MEES

105, boulevard Sacré-Coeur
Gatineau (Québec) J8X 1C5
Téléphone : 819 771-2990 p. 2266
Télécopieur : 819 771-8221
ciyss-outaouais.gouv.qc.ca

C.O. N. Morin
C.C. R. Goudreau

Septembre 2017

PRÉAMBULE

Considérant que la mise en place d'un mécanisme de résolution des situations complexes découle des orientations JED 2015-2020 et s'inscrit dans le cadre de l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation;

Considérant que ce mécanisme vise à systématiser un partenariat formel et structuré entre les différents dispensateurs de services pour les enfants et les jeunes qui vivent des problèmes complexes ou multiples, notamment pour ceux qui ont des diagnostics concomitants et ceux qui risquent de se retrouver en rupture de service;

Considérant qu'il doit contribuer à ce qu'aucun jeune ni qu'aucune famille ne se retrouve sans service adéquat, soit parce que la situation est très complexe, soit parce qu'elle nécessiterait l'intervention de plusieurs partenaires;

Considérant que le mécanisme de coordination et de concertation prévoit l'implication d'agents de liaison issus de chacune des directions du CISSS de l'Outaouais qui offre des services à la jeunesse (DJ, DPJ, DI-DP-TSA, DSPU) et de chacune des commissions scolaires;

Considérant que selon la situation, des partenaires provenant des autres directions du CISSS de l'Outaouais, des organismes communautaires ou autres peuvent être interpellés pour l'élaboration d'un plan de services individualisé ou intersectoriel;

Dans leur respect de leur mission et de leur rôle respectifs, les parties conviennent ce qui suit :

1. PRINCIPES DIRECTEURS

- Les mécanismes d'accès usuels aux services demeurent la porte d'entrée des services.
- Les besoins du jeune demeurent la préoccupation centrale des partenaires.
- Le mécanisme de coordination et de concertation se veut intersectoriel.
- Les partenaires sont conjointement et solidairement responsables des services à dispenser aux jeunes aux prises avec diverses problématiques complexes, dans le respect des missions et des ressources respectives de chaque établissement/organisme.
- Certaines situations nécessitent des partenaires une implication ou un investissement qui dépasse, de façon ponctuelle et transitoire, les balises habituelles.
- Les mesures prises assurent la complémentarité et la continuité des services à offrir.
- Le plan de services individualisé ou intersectoriel (PSI/PSII) constitue un outil indispensable pour concrétiser la concertation et harmoniser les interventions.
- Les modalités de dispensation des services doivent toujours favoriser la recherche du développement des compétences et du pouvoir d'agir du jeune, de ses parents et des personnes significatives qui l'entourent.
- Le jeune et sa famille sont intégrés comme acteurs à part entière du processus en conformité avec les règles reliées au consentement et au respect de la confidentialité.

2. SITUATIONS VISÉES

Ce mécanisme cible les situations :

- qui, malgré des efforts évidents et une approche très créative, placent des jeunes et leur famille sans réponse adaptée;

- qui nécessitent la contribution, souvent hors mandat, de plusieurs établissements et organismes dont les missions sont à la fois différentes et complémentaires;
- où les processus réguliers de concertation clinique interétablissements n'ont pas permis de répondre aux besoins du jeune et de sa famille;
- qui nécessitent de partager la compréhension des difficultés et des besoins du jeune, de la famille et de toute personne significative autour de l'enfant afin de se doter d'une vision commune;
- où le besoin accru de concertation et le partage des responsabilités entre partenaires sont essentiels afin d'offrir des services continus, cohérents et de qualité.

3. OBJECTIFS

- Développer une responsabilisation et un engagement partagés des gestionnaires et des intervenants des différents établissements et organismes.
- Assurer aux jeunes et à leur famille l'accès à des services de qualité en assurant une plus grande continuité de l'intervention.
- Soutenir une offre de service coordonnée et concertée assurant la complémentarité des services.
- Permettre aux parents et aux jeunes d'obtenir le soutien et les services dont ils ont besoin.
- Favoriser le partage et la lecture commune des besoins du jeune et de sa famille.
- Miser sur la contribution des partenaires qui ne font pas partie de l'entente, mais dont la collaboration est importante.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- ✓ Une situation complexe qui exige la participation de plusieurs services du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que celle d'autres réseaux.
- ✓ Une démarche PSI/PSII a été tentée ou expérimentée, mais n'a pas permis de trouver une réponse adéquate ou suffisante aux besoins du jeune et de sa famille dans le cadre du mandat et des ressources des établissements impliqués.
- ✓ Une mobilisation plus grande du jeune et de sa famille est nécessaire afin de favoriser une réponse adaptée.

5. BALISES OPÉRATIONNELLES

Le mécanisme de coordination et de concertation des situations complexes reflète la nouvelle organisation de services du réseau. Il se déploie en deux instances: locale et régionale.

Instance locale :

Le mécanisme de coordination et de concertation des cas complexes découle de la table locale de concertation MSSS-MEES (Pontiac, Vallée-de-la-Gatineau, grand Gatineau, Papineau).

• Rôles

Agent de liaison de la commission scolaire :

- Il est le représentant officiel de son organisation au mécanisme de coordination et de concertation des situations complexes;
- Il reçoit les références des intervenants de son organisation qui éprouvent des difficultés quant à la coordination de services dans les situations prévues à

l'entente;

- Il évalue si tous les efforts ont été déployés pour coordonner les services, évalue la recevabilité selon les critères établis et, le cas échéant, avec le consentement des usagers, soumet la demande au coordonnateur local du CISSS de l'Outaouais;
- Il participe à la clarification des besoins et identifie les ressources humaines, financières et matérielles de son organisation qui pourraient être mises à contribution;
- Il est accompagné, aux rencontres du mécanisme, du directeur d'école impliqué dans la situation visée;
- Tout au long de la démarche PSI/PSII, il s'assure que le jeune et sa famille sont intégrés comme acteurs à part entière du processus en conformité avec les règles reliées au consentement et au respect de la confidentialité.

Coordonnateur local du CISSS de l'Outaouais :

- Il reçoit les demandes en provenance des agents de liaison des commissions scolaires;
- Il s'assure avec ceux-ci de l'admissibilité au mécanisme;
- Il identifie, avec les agents de liaison référant, les partenaires devant participer à la rencontre de concertation;
- Il assure la coordination et l'animation de la rencontre de concertation dans le délai prévu;
- Il participe à la clarification des besoins et identifie les ressources humaines, financières et matérielles de son organisation qui pourraient être mises à contribution;
- Tout au long de la démarche PSI/PSII, il s'assure de la nomination et de l'implication d'un intervenant pivot.

• Délais d'action

Les délais d'action sont les suivants :

- Rencontre de concertation des partenaires : **30 jours** de la réception de la demande
- Rencontre PSI-PSII : **60 jours** de la réception de la demande.

Instance régionale de règlement de litige :

- Lorsqu'une impasse persiste après la mise en application du mécanisme local de coordination, le coordonnateur local prépare, en collaboration avec l'agent de liaison de la commission scolaire référant, un résumé écrit de la situation en identifiant les besoins non répondus du jeune et de sa famille, leurs impacts, les enjeux connus et les solutions proposées. Il achemine ce résumé aux agents de liaison concernés qui assureront le suivi auprès de leur directeur respectif.
- La personne responsable de l'entente de complémentarité MSSS-MEES du CISSS de l'Outaouais organisera une rencontre avec les directions concernées des deux réseaux afin d'identifier une solution acceptable pour tous.

6. MODIFICATION, RENOUVELLEMENT OU FIN DE L'ENTENTE

Cette entente de partenariat est adoptée à la table régionale MSSS-MEES et entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Elle peut faire l'objet d'une révision à la demande des parties à la table régionale MSSS-MEES.

7. SIGNATURES DES PARTENAIRES

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau :

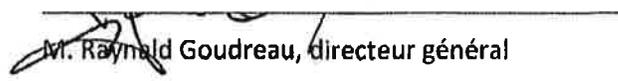
Le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais :


M. Jean Hébert, président-directeur général

10 octobre 2017

date

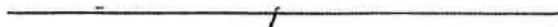
La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées :


M. Raymond Goudreau, directeur général

5 oct. 2017

date

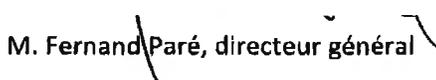
La Commission scolaire des Draveurs :


Mme Manon Dufour, directrice générale

22 sept 17

date

La Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais :


M. Fernand Paré, directeur général

25 sept 2017

date

La Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais :


M. Jean-Claude Bouchard, directeur général

22 sept 2017

date

La Commission scolaire Western Québec :


M. Mike Dubeau, directeur général

Sept 29/2017

date



Commission scolaire
au Cœur-des-Vallées

Extrait des délibérations de la séance ordinaire du Conseil des commissaires de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées tenue à la salle des commissaires située au 582, rue Maclaren Est, à Gatineau, le mercredi 4 octobre 2017, à 20 h 25, à laquelle la résolution suivante a été adoptée :

ENTENTE DE COMPLÉMENTARITÉ DES SERVICES ENTRE LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE RÉSEAU SCOLAIRE – DÉLÉGATION DE SIGNATURE

RÉSOLUTION 014 (2017-2018)

Attendu le souhait de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (CSCV) d'établir une entente de complémentarité avec le CISSS de l'Outaouais afin, notamment, de mettre en place un mécanisme de résolution des situations complexes ;

Attendu que ce mécanisme vise à systématiser un partenariat formel et structuré entre le CISSS de l'Outaouais et la CSCV à l'intention des élèves qui vivent des problèmes complexes ou multiples ;

Attendu que l'ensemble des commissions scolaires desservant la région de l'Outaouais sont également parties prenantes de l'entente;

Attendu que l'entente a été élaborée à la satisfaction des parties ;

Attendu les discussions des membres du Conseil des commissaires lors du comité de travail du 27 septembre 2017 ;

Attendu la recommandation du directeur général ;

Il est proposé par monsieur le commissaire Stéphane Mongeon ;

QUE le directeur général, monsieur Raynald Goudreau, soit et est par la présente autorisé à signer pour, et au nom de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées l'entente intervenue avec la Commission scolaire des Draveurs, la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, la Commission scolaire Western Québec et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE AUTHENTIQUE
LE JEUDI 5 OCTOBRE 2017

Yasmin Bellavance
Secrétaire général

Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de l'Outaouais
Québec



Éducation
et Enseignement
supérieur
Québec

Entente visant les Jeunes qui reçoivent des services scolaires spécialisés

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais
Ayant son siège social au 80, avenue Gatineau, Gatineau (Québec) J8T 4J3

Et

La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées

La Commission scolaire des Draveurs

La Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais

La Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais

La Commission scolaire Western Québec

Le 7 juin 2019

PRÉAMBULE

En concordance avec l'entente de complémentarité entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation, entérinés en 2003 par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), la présente entente vise à assurer la cohésion et la complémentarité dans la prestation conjointe des services aux jeunes de 5 à 17 ans inclusivement qui sont hospitalisés ou hébergés dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation ou en dépendance et qui reçoivent un service de scolarisation qui est sous la responsabilité de la commission scolaire des Portages de l'Outaouais.

Elle est également en concordance avec l'entente de partenariat visant les jeunes fréquentant le secteur jeunes de niveau primaire et secondaire signée par les partenaires de la table régionale MEES-MSSS en février 2018.

La présente entente de services s'appuie sur les notions d'accès, de continuité et de complémentarité des services, en respect de la mission de chacun des partenaires.

Elle vise à offrir des services de scolarisation aux jeunes fréquentant le secteur jeunes de niveau primaire et secondaire desservis par les commissions scolaires de l'Outaouais.

Elle prend en considération la mission des commissions scolaires (mission d'instruire, socialiser et qualifier), et leur responsabilité d'offrir des services éducatifs adaptés afin de contribuer à la réussite de l'élève.

PARTIES ET CLIENTÈLE VISÉES

La Direction des programmes Jeunesse du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, représentée par :

Mme Martine Bilodeau, directrice des programmes Jeunesse

Mme Caroline Veilleux, directrice adjointe des programmes Jeunesse

Et

La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, représentée par :

M. Daniel Bellemare, directeur général

Mme Nancy Morin, directrice du service des ressources éducatives

La Commission scolaire des Draveurs, représentée par :

Mme Manon Dufour, directrice générale

Mme Julie Legault, directrice générale adjointe

La Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, représentée par :

M. Fernand Paré, directeur général

Mme France Lagarde, directrice adjointe du service des ressources éducatives

La Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, représentée par :

M. Jean-Claude Bouchard, directeur général

Mme Isabelle Lemay, directrice adjointe du service des ressources éducatives

La Commission scolaire Western Québec, représentée par :

Mike Dubeau, directeur général

Mme Lisa Falasconi, directrice des services complémentaires

La clientèle visée par cette entente représente les jeunes recevant des services scolaires spécialisés et qui sont hébergés dans les unités suivantes :

- Unités de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, 155 chemin Freeman
- Unités de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, 155-A chemin Freeman
- Résidence Taché (452, boul. Alexandre-Taché)
- Maison de l'Apprenti (454, boul. Alexandre-Taché)
- La Traversée (456, boul. Alexandre-Taché)
- Unité de réadaptation pour jeunes en dépendance (25, rue St-François)
- Unités d'adopsychiatrie et de pédopsychiatrie de l'hôpital Pierre-Janet (20, rue Pharand)

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

PRINCIPES DIRECTEURS

Les parties conviennent que les principes directeurs qui suivent servent de point d'ancrage dans l'intervention des membres du personnel des différentes parties auprès des jeunes pris en charge conjointement.

1. LA PARTICIPATION ACTIVE DU JEUNE

Il importe de s'assurer de la participation active du jeune aux processus décisionnels qui le concernent, lorsque celui-ci est en mesure de le faire. Dans cette perspective, le jeune doit être perçu comme un agent actif de son développement, notamment dans l'évaluation de ses besoins et le choix des objectifs et des moyens lors de la démarche d'élaboration du plan d'intervention et du plan de services individualisé et intersectoriel qui le concernent, le cas échéant.

2. LA PARTICIPATION DES PARENTS ET LEUR RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LEUR ENFANT

Comme le rappelle l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation, les parents, ou les tuteurs légaux, sont les premiers responsables du développement de leur enfant. Dans cette perspective, il importe pour les parties de miser sur leur potentiel, de les soutenir dans leur rôle et de contribuer au renforcement de leurs compétences, de planifier et de réaliser les interventions avec leur collaboration, et de les consulter sur la pertinence des services offerts en fonction de leurs besoins et de ceux des jeunes et ce, dans le respect des missions de chacun.

3. LA VISION COMMUNE DES JEUNES DESSERVIS ET DE LEURS BESOINS

La présente entente vise à permettre d'en arriver à une vision commune et globale des besoins de l'enfant et de sa famille, ainsi qu'à préciser les responsabilités spécifiques et communes des partenaires des deux réseaux, cela dans une perspective de continuité et de coordination des interventions. Cet objectif ne peut être atteint que par la concertation active des partenaires se traduisant par la prestation conjointe de services à la clientèle dans le respect des missions respectives.

4. LA PRESTATION CONJOINTE PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES AUX JEUNES

En vue de faciliter la prestation conjointe des services aux jeunes, diverses actions peuvent être menées. Aussi, les parties s'engagent à conjuguer leurs efforts dans la mise en œuvre de celles jugées les plus porteuses, dont celles-ci en fonction de leur pertinence:

- La collaboration et l'implication des parties prenantes durant l'épisode de services sont requises lorsque le jeune reçoit des services scolaires spécialisés;
- le recours à des outils communs, dont le plan de services individualisé et intersectoriel, qui permettent d'assurer une plus grande complémentarité et d'éviter de possibles dédoublements, pour les jeunes qui le nécessitent;
- recourir au mécanisme de cas complexe en vue de favoriser la continuité et la coordination de l'intervention autour de situations complexes.

CONTEXTE LÉGAL

La mission et les responsabilités des parties découlent des dispositions légales suivantes :

- La Loi sur les services de santé et services sociaux (LSSS)
- La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)
- La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)
- La Loi sur l'instruction publique (LIP)
- La loi sur la santé publique (LSP).

ENGAGEMENT FORMEL DES PARTIES

LES PARTIES S'ENGAGENT À :

Conjuguer leurs efforts pour aider au développement optimal des jeunes, et ce, dans le respect de leurs champs de compétence, conformément à l'entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation;

Prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation de l'ensemble des intervenants relevant de leur juridiction, et ce, dans le cadre de leurs politiques et de leurs règlements selon les ressources disponibles et l'organisation scolaire;

Assurer l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la révision des plans de services individualisés et intersectoriels des jeunes qui le nécessitent.

RESPONSABILITÉS DES PARTIES

LE CISSS DE L'OUTAOUAIS S'ENGAGE:

- À assumer les services de santé et services sociaux et de réadaptation pour les jeunes qui lui sont confiés selon les politiques du ministère de la Santé et des Services sociaux et les normes professionnelles pertinentes;
- À identifier la personne-ressource à contacter en lien avec cette entente;
- À mettre à la disposition des enseignants ou enseignantes de la commission scolaire un local adéquat dans les centres désignés afin de permettre une prestation de services éducatifs répondant aux besoins identifiés;
- À établir et diffuser les modalités d'utilisation des locaux aux enseignants ou enseignantes de la CS;
- À prendre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des intervenants travaillent en collaboration, notamment en informant l'enseignant de situations ou d'interventions susceptibles d'affecter le travail de ce dernier;
- À fournir le matériel nécessaire notamment les articles scolaires à la scolarisation du jeune en assurant le lien avec les parents;

- À assurer la disponibilité des éducateurs auprès des jeunes pendant les heures scolaires ou lors de sorties qui ont lieu dans les centres, selon les besoins identifiés, et ce, en collaboration avec le personnel enseignant ;
- À contribuer à la planification des sorties éducatives/activités parascolaires qui ont lieu dans les centres;
- À associer l'enseignant à l'élaboration des objectifs du plan de services individualisés et intersectoriels ainsi que des stratégies d'intervention et des approches à utiliser de même qu'à sa réalisation.

LA COMMISSION SCOLAIRE MANDATAIRE S'ENGAGE:

- À identifier la personne-ressource à contacter en lien avec cette entente;
- À prendre les mesures pour fournir le personnel nécessaire afin qu'il travaille en collaboration avec celui de l'autre partie et qu'il assure la supervision requise de la clientèle visée par ce protocole. Le choix et la supervision du personnel enseignant se font par la commission scolaire;
- À assurer l'enseignement et les activités éducatives à la clientèle visée par ce protocole en respect des régimes pédagogiques en vigueur, et selon les politiques établies par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES);
- À répondre aux besoins spécifiques des jeunes desservis par le CISSS de l'Outaouais en leur offrant des services de scolarisation dans les centres de réadaptation ou dans les unités d'hospitalisation et convenir de la mise en place de moyens différenciés pour la scolarisation des jeunes en tenant compte de la politique de l'adaptation scolaire et de la disponibilité des services;
- À assurer un service de scolarisation aux jeunes visés par cette entente et à dispenser l'enseignement aux jeunes du CISSS de l'Outaouais dont le nombre est convenu annuellement par les parties et indiqué à l'annexe 1 de ce protocole;
- À veiller à ce que l'ensemble des commissions scolaires collabore activement à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de service individualisé et intersectoriel, et ce, de façon conjointe avec le personnel du CISSS de l'Outaouais pour la clientèle visée par cette entente, lorsque requis;
- À prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation du personnel enseignant afin de faciliter le maintien ou la réintégration des élèves dans les écoles de son territoire. Une rencontre préalable avec un représentant de l'école devra avoir lieu afin de convenir d'un processus de réintégration;
- À appliquer le programme d'études adapté aux jeunes qui lui sont confiés;
- À assurer l'enseignement dans les locaux réservés à cette fin par le CISSS de l'Outaouais aux jeunes selon le classement fait suite à l'étude du dossier scolaire et social;
- Fournir le matériel didactique selon les normes prévues par le MEES. Les équipements audiovisuels et informatiques, selon les ressources financières disponibles, seront fournis par la commission scolaire en conformité avec les politiques et procédures les concernant. L'installation du matériel sera assumée par le CISSS de l'Outaouais;
- À organiser et prévoir par entente les frais reliés au transport des jeunes hébergés ou hospitalisés qui doivent être scolarisés à l'extérieur des lieux du CISSS de l'Outaouais et qui fréquentent leur école d'appartenance avec la commission scolaire concernée.

CIRCULATION DE L'INFORMATION ENTRE LES PARTIES

1. LE PARTAGE DE L'INFORMATION PORTANT SUR L'ORGANISATION DES SERVICES DES PARTIES

À l'égard des services destinés aux jeunes et à leur famille, les parties conviennent de faire connaître aux deux parties :

- Leur mode de fonctionnement
- Les services offerts
- Les modalités d'accès à ces services
- Les modalités d'organisation de ces services
- L'adresse de leurs différents points de service.

2. LES MODALITÉS RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATION SUR LES JEUNES DESSERVIS

Les parties s'engagent à fournir rapidement aux autres parties les renseignements nécessaires à l'intervention auprès des jeunes pris en charge, tout en s'assurant, lorsqu'il s'agit de renseignements personnels, d'avoir au préalable obtenu le consentement écrit, libre et éclairé des parents et des jeunes en cause.

Les modalités suivantes s'appliquent :

- Utilisation d'un formulaire commun de consentement à la communication de renseignements personnels devant être signé par les parents et le jeune âgé de plus de 14 ans;
- Prise de moyens visant à préserver la confidentialité des renseignements personnels qu'elles ont obtenus d'une autre partie;
- Utilisation des renseignements recueillis uniquement aux fins pour lesquelles ils l'ont été;
- Mise à la disposition des intervenants et des gestionnaires l'information pertinente liée à la communication des renseignements personnels et découlant des encadrements législatifs;
- Connaissance par le personnel des deux parties des règles qui régissent la communication de renseignements personnels et destruction de façon sécuritaire par celui-ci des renseignements le nécessitant.

3. LE RESPECT DES RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à respecter les règles de confidentialité applicables à l'objet de la présente entente :

a) Tout renseignement ou groupe de renseignements permettant d'identifier une personne physique est considéré comme un renseignement personnel. Les parties doivent respecter la confidentialité des renseignements personnels dans l'exercice de leurs fonctions (Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1);

b) Aucun renseignement personnel ne peut être communiqué à des personnes non autorisées. Le consentement écrit de la personne est nécessaire afin d'accéder à des renseignements personnels, et ce, en conformité avec le code d'éthique de l'organisme. Ainsi, le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès si ce n'est qu'avec le consentement de l'utilisateur ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom (Loi accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels Article 53).

MODALITÉS RELATIVES À LA RÉINTÉGRATION SCOLAIRE

La participation de toutes les parties prenantes (commissions scolaires de provenance, parents, CISSS et intervenants scolaires et sociaux) est essentielle au succès de la réintégration du jeune :

- La commission scolaire de provenance du jeune participe activement à l'intégration, au suivi et à la réintégration de l'enfant dans sa commission scolaire lorsqu'il reçoit des services scolaires spécialisés en centre de réadaptation ou en unité d'hospitalisation ou selon entente entre les commissions scolaires concernées;
- Les intervenants scolaires contribuent à l'évaluation et au suivi des besoins académiques et sociaux de la clientèle visée en vue de favoriser son retour et participent à toute rencontre pertinente pour assurer la continuité;
- Lorsque l'enfant fréquente son école d'appartenance malgré son contexte d'hébergement, les commissions scolaires concernées organisent par entente le transport en fonction des besoins du jeune.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DE L'ENTENTE

Les partenaires de l'entente s'engagent à identifier une ou un responsable de l'entente par organisation pour les représenter dans les rôles suivants :

- S'assurer que l'entente est connue et bien comprise à l'interne;
- Assurer la mise en place de solutions aux problèmes résultant de cette entente;
- Assurer la diffusion de l'information notamment de tout changement pouvant avoir un impact sur les élèves et l'organisation de services;
- Assurer la liaison entre les deux réseaux.

Les partenaires s'engagent à maintenir un lieu continu d'échange à raison d'une fois par année dans le contexte du renouvellement de l'entente, en vue de poursuivre et d'améliorer le partenariat et de maintenir à jour la connaissance respective des programmes et des services offerts. Les parties conviennent que l'application de cette entente sera suivie et évaluée chaque année afin d'y apporter des changements, si nécessaire.

En cas de litige, les parties prévoient une rencontre afin de discuter de la situation problématique et convenir de pistes de solutions avec les personnes désignées responsables de la présente entente.

SIGNATURES DES PARTENAIRES

L'entente de partenariat entre en vigueur dès la signature des parties.

Chaque partie peut mettre fin au présent protocole ou à tout renouvellement de ce dernier moyennant un préavis écrit d'un (1) mois. Dans le cas contraire, la tacite reconduction s'applique pour une période d'un (1) an débutant le 1^{er} juillet de chaque année.

En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau :

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais:

Mme Martine Blodeau, directrice des programmes jeunesse

2019/07/18
date

La Commission scolaire au Centre des Vallées :

M. Daniel Bellemare, directeur général

17 juin 2019
date

La Commission scolaire des Draveurs :

Mme Manon Dufour, directrice générale

17 juin 19
date

La Commission scolaire des Hauts-Bos-d'Outaouais :

M. Fernand Paré, directeur général

17 juin 2019
date

Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de l'Outaouais
Québec



Éducation
et Enseignement
supérieur
Québec

Entente visant les jeunes qui reçoivent des services scolaires spécialisés ANNEXE 1* – Partie A

Clientèle du CISSS de l'Outaouais desservie par la Commission scolaire xx

Prestation conjointe de services aux jeunes par le réseau de l'éducation
et
le réseau de la santé et des services sociaux

Nom de l'établissement : Le Centre Intégré de santé et de services sociaux de
l'Outaouais

Nom de la Commission scolaire :

Aux fins d'organisation des services d'enseignement et suite à la recommandation du Comité local de concertation, les parties établissent à xx élèves** la clientèle de l'établissement, pour l'année scolaire 20xx-20xx.

NOTE : Ce nombre d'élèves découle de l'analyse de la plus haute moyenne mensuelle d'enfants scolarisés l'année précédente. Le calcul établissant cette moyenne est présenté sur la partie B de ce document.

L'inscription prévue se ventile comme suit :

- _____ élèves au primaire
- _____ élèves au secondaire
- _____ élèves inscrits

Martine Bilodeau
Directrice des programmes jeunesse

Date

Xx
Directeur général de la commission scolaire

Date

* L'annexe 1 doit être renouvelée chaque année, avant le 1^{er} avril. Copie doit être adressée par la Commission scolaire au Ministère de l'Éducation et des Études supérieures.

** Des circonstances exceptionnelles, comme l'ouverture ou la fermeture d'unités, de pavillons ou de foyers de groupe, doivent être reflétées dans la détermination du nombre d'élèves et motivées en annexe.

N.B.: La responsabilité de la langue d'enseignement incombe à la commission scolaire (Loi 101 chapitre VIII).

